

**1^{ère} Conférence Internationale de suivi
de la Convention cadre d'assistance
en matière de protection civile**
03 octobre 2002

MODELE D'ACCORD BILATERAL EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE

Initiée par l'Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC) en vue de favoriser et d'encourager la solidarité entre les services nationaux de protection civile, la Convention cadre d'assistance en matière de protection civile du 22 mai 2000 est entrée en vigueur le 23 septembre 2001.

L'objet de cette Convention est de définir, pour tous les domaines couverts par la protection civile, les principes généraux qui doivent présider à toute collaboration internationale concernant l'assistance.

Pour autant, afin de permettre une collaboration pleine et entière, les Etats Parties à la Convention peuvent préciser, par voie d'accords, les modalités techniques et autres procédures d'exécution inhérentes aux actions d'assistance à l'échelle internationale

C'est pourquoi, l'OIPC a décidé de proposer un modèle d'accord bilatéral précisant les conditions dans lesquelles les Etats Parties se prêtent mutuellement assistance telles que les modalités de franchissement des frontières, de coordination et de direction opérationnelle, de dépenses d'intervention, d'indemnisation.

Compte tenu de la spécificité qui entoure toute collaboration en la matière, ce modèle d'accord bilatéral doit être appréhendé comme un instrument de travail à partir duquel les Etats Parties vont pouvoir négocier un accord qui répond à leurs besoins et à leurs attentes.

A cette fin, l'OIPC se tient à la disposition des Etats Parties qui souhaiteraient bénéficier de conseils dans la rédaction de tels accords.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE [] ET LE GOUVERNEMENT DE [] SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE

Le Gouvernement de [] et le Gouvernement de [] ;

Aspirant à faciliter et à renforcer la mise en œuvre d'une coopération internationale en matière de protection civile conformément à la Convention cadre d'assistance en matière de protection civile du 22 mai 2000 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent Accord :

« Assistance » désigne toute action entreprise par le service de protection civile d'un Etat au bénéfice d'un autre Etat visant à prévenir les catastrophes ou à en atténuer les conséquences. Elle recouvre toutes les missions imparties au service de protection civile des Etats Parties et qui sont acceptées par les Etats Bénéficiaires, éventuellement avec le concours de tout autre partenaire.

« Service de protection civile » signifie une structure ou toute autre entité étatique, constituée en vue de prévenir les catastrophes et d'en atténuer les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

« Etat Bénéficiaire » est un Etat Partie, dont le territoire est menacé ou affecté par une catastrophe, et qui demande une aide extérieure ou qui y consent.

« Etat Solidaire » est un Etat Partie fournissant une assistance à un Etat Bénéficiaire, à sa demande ou avec son consentement.

« Unité de protection civile » recouvre les personnes, le matériel et les biens de secours appartenant au service de protection civile de l'Etat Solidaire et identifiés par l'emblème national ou international (triangle équilatéral bleu sur fond orange) de la protection civile.

Article 2 : Objet

Le présent Accord définit les conditions dans lesquelles les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de protection civile dans la limite de leurs possibilités respectives, dans les domaines de la prévention, de la prévision, de la préparation, de l'intervention et de la gestion post-crise.

Article 3 : Compétences

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties contractantes désignent comme autorités compétentes :

Pour [nom du pays] : le [Ministre/Ministère/Département...]

Pour [nom du pays] : le [Ministre/Ministère/Département...]

dont les coordonnées sont précisées en annexe.

2. Les Parties contractantes se notifient par voie diplomatique les adresses et les numéros de téléphone des autorités mentionnées ci-dessus ainsi que toute modification concernant la désignation des autorités compétentes.

Article 4 : Modes d'engagement

1. La demande d'assistance doit être adressée par l'Etat Bénéficiaire par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat Solidaire. Elle doit préciser la nature et l'étendue de la mission envisagée ainsi que les caractéristiques de l'aide sollicitée. L'Etat Solidaire analyse la demande de l'Etat Bénéficiaire et l'informe de sa décision dans les plus brefs délais.

2. L'Etat Solidaire peut proposer spontanément une offre d'assistance à l'Etat Bénéficiaire. L'Etat Bénéficiaire analyse l'offre de l'Etat Solidaire et l'informe de sa décision dans les plus brefs délais.

3. L'Etat Bénéficiaire peut accepter ou refuser tout ou partie de l'offre émanant de l'Etat Solidaire. En cas d'acceptation de l'offre, l'Etat Bénéficiaire doit indiquer à l'Etat Solidaire l'unité de protection civile admise à pénétrer sur son territoire ainsi que le(s) point(s) de passage frontalier autorisé(s).

Article 5 : Franchissement de la frontière

1. Pour assurer l'efficacité de la coopération internationale en matière de protection civile, et notamment en cas de mission de secours, les Parties contractantes s'engagent à limiter au minimum indispensable les formalités de franchissement de la frontière. A cet effet, l'Etat Bénéficiaire doit donner toutes instructions utiles aux autorités de police et douanières concernées.

2. Au point de passage frontalier autorisé, le chef de l'unité de protection civile doit seulement être porteur d'un ordre de mission délivré par l'autorité à laquelle l'unité est subordonnée précisant la liste des personnes et des biens qui en font partie et attestant de la nature de l'opération d'assistance. Les personnes faisant partie de l'unité de protection civile sont exemptées de l'obligation de passeport, de visa et de permis de séjour mais doivent présenter leurs cartes professionnelles de protection civile aux autorités douanières.

ou

2. Les membres de l'unité de protection civile franchissent les frontières de l'Etat Bénéficiaire au(x) point(s) de passage frontalier autorisé(s) au vu de passeports. Ils

peuvent entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire sans visa ni autorisation de séjour. Le chef de l'unité de protection civile doit seulement être porteur d'un ordre de mission délivré par l'autorité à laquelle l'unité est subordonnée attestant la nature de l'opération d'assistance, la liste des personnes et des biens qui en font partie.

3. Les biens de l'unité de protection civile importés ou réexportés du territoire des Parties contractantes pour l'assistance sont exonérés de droits de douanes, impôts ou taxes dans la limite et aux conditions prévues par la législation et la réglementation en application dans chacune des Parties contractantes.

4. L'unité de protection civile ne doit pas apporter des biens autres que les équipements et moyens de secours nécessaires à la bonne réussite de la mission de protection civile. Aucune arme, munition ou aucun explosif ne peut être introduit sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire par les membres de l'unité de protection civile.

5. Le passage des frontières par des groupes cynophiles et leur séjour sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire sont déterminés par la réglementation en vigueur sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire.

6. En cas d'urgence médicale, l'importation, dans le cadre du présent Accord, de stupéfiants sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire et la réexportation sur le territoire de l'Etat Solidaire de la quantité non utilisée, ne sont pas considérées comme importation et exportation au sens des accords internationaux sur les stupéfiants. Les stupéfiants doivent être importés seulement dans le cadre des besoins médicaux urgents et utilisés uniquement par le personnel médical qualifié selon les normes légales de l'Etat Solidaire. Le chef de l'unité de protection civile doit présenter aux autorités douanières de l'Etat Bénéficiaire une déclaration portant sur la nomenclature et la quantité de ces médicaments.

7. Lors de leur séjour sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire les membres de l'unité de protection civile sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur sur ce territoire. Ils restent soumis à la législation du travail en vigueur dans l'Etat Solidaire. Les militaires faisant partie de l'unité de protection civile restent soumis au statut militaire en vigueur dans l'Etat Solidaire. Les membres de l'unité de protection civile peuvent porter leur uniforme sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire.

8. Au terme de sa mission, l'unité de protection civile doit regagner le territoire de l'Etat Solidaire par le(s) point(s) de passage autorisé(s).

Article 6 : Utilisation d'aéronefs

1. Des aéronefs peuvent être utilisés pour accomplir la mission de protection civile requise.

2. L'intention d'utiliser des aéronefs doit être communiquée immédiatement à l'autorité compétente de l'Etat Bénéficiaire avec indication, aussi précise que possible, du type et de l'immatriculation de l'aéronef, de la composition de l'équipage à bord, du chargement, de l'heure de décollage, de la route prévue et du lieu d'atterrissage.

3. L'Etat Bénéficiaire autorise le vol vers un point précis de son territoire. Les vols s'effectuent conformément aux règlements établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale et par les deux Parties.

Article 7 : Direction, Coordination et Soutien

1. La coordination et la direction des opérations menées par l'unité de protection civile appartiennent dans tous les cas aux autorités de l'Etat Bénéficiaire.

2. Toute directive à l'adresse de l'unité de protection civile est fournie au seul chef de ladite unité, qui donne les instructions nécessaires d'exécution aux éléments qui lui sont subordonnés.

3. Les autorités de l'Etat Bénéficiaire prêtent protection et assistance à l'unité de protection civile et lui accordent toutes facilités dans l'exercice de sa mission.

Article 8 : Dépenses d'intervention

1. Sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord entre les Parties, les dépenses liées à l'assistance sont à la charge de l'Etat Solidaire.

2. L'Etat Bénéficiaire peut à tout moment annuler sa demande d'assistance. L'Etat Solidaire est alors en droit d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés.

3. Pendant la durée de l'opération sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire, les personnels de l'unité de protection civile sont alimentés, hébergés et pourvus de moyens de ravitaillement par les autorités de l'Etat Bénéficiaire en tant que de besoin. En outre, ces personnels reçoivent toute aide médicale nécessaire.

4. L'Etat Solidaire est exempté du paiement des taxes et redevances de survol, d'atterrissage, de stationnement et d'envol des aéronefs ainsi que du paiement des services de navigation aérienne.

5. La question de la prise en charge par l'Etat Bénéficiaire des frais de carburant et de la maintenance technique des aéronefs de l'Etat Solidaire sont à régler au cas par cas.

6. L'Etat Solidaire peut à tout moment décider d'interrompre l'assistance ; il en informe sans délai l'Etat Bénéficiaire. Dans ce cas, les dépenses engagées par l'Etat Solidaire avant l'annulation de sa décision d'assistance restent à sa charge.

Article 9 : Indemnisations

1. L'Etat Bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dommages qui résulteraient des interventions effectuées en application du présent Accord, et, notamment ceux causés au matériel et aux véhicules de l'Etat Solidaire détruits ou endommagés.

2. Si, sur le territoire de l'Etat Bénéficiaire, un dommage est causé à un tiers par un membre de l'unité de protection civile dans l'accomplissement de sa mission, l'Etat Bénéficiaire prend en charge la réparation du dommage, selon les dispositions applicables au dommage occasionné par ses propres personnels de protection civile.

3. Les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par un des membres de l'unité de protection civile sont indemnisés par l'Etat Solidaire.

4. En cas de décès, de préjudice corporel ou de toute autre atteinte à la santé survenant au personnel de protection civile de l'Etat Solidaire, celui-ci renonce à formuler toute réclamation à l'Etat Bénéficiaire, à condition que ce décès, ce préjudice corporel ou cette atteinte à la santé soit directement lié à l'accomplissement de la mission.

Article 10 : Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations entre les Parties contractantes.

Article 11 : Dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes le dénonce avec un préavis de six mois. La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article 12 : Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifie à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Fait à [nom de la ville] le [date], en deux exemplaires, chacun en langues [] et [], les deux textes faisant également foi.